Clause assurance des conventions de Maîtrise d'œuvre < 15 M€ HT

Article 00 Assurances.

Dans la mesure où les garanties préconisées ou souscrites par le Maître de l'ouvrage, sont accordées selon des clauses et conditions en particulier de délimitation, de montant de garantie, de franchise et d'exclusion, leur souscription ne saurait en aucun façon exonérer les Maîtres d'œuvre de leur responsabilité, ni être analysée comme une quelconque limitation de responsabilité.

A cet égard, le Maître d'œuvre, renonce à tout recours à l'égard du Maître d'ouvrage en ce qui concerne l'application des polices souscrites par ce dernier pour le compte du Maître d'œuvre. En cas de sous-traitance acceptée par le Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre s'engage à obtenir de son sous-traitant la même renonciation à recours au bénéfice du Maître de l'ouvrage.

Toutes les polices devront être souscrites auprès d'entreprises d'assurance, figurant parmi les leaders, en terme de chiffre d'affaire, sur le marché de l'assurance construction obligatoire, au sens des articles L 242-1 et L 241-1 C Ass ou satisfaisant à un rating Standard & Poor's qui ne saurait être inférieur à A

Article 00-1 - Assurances du Maître d'œuvre

Tous les Maîtres d'œuvre participant aux travaux devront être titulaires au minimum des garanties énoncées ci-après, ces garanties devant être adaptées à la consistance et aux caractéristiques de l'ouvrage ainsi qu'aux risques encourus.

Article 00-1-1 Police de responsabilité décennale et risques annexes.

1) Les stipulations de cette Police devront être au minimum, conformes aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction: Articles L 241-1, L 243-1-1, L 243-9 et A 243-1 Annexe I du Code des Assurances tel qu'il résulte de l'Arrêté du 19 Novembre 2009.

2) Cette police doit au minimum comporter la garantie :

a) de la RESPONSABILITÉ DÉCENNALE au sens des Articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil,

b) de BON FONCTIONNEMENT minimal de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'Article 1792-3 du Code Civil,

c) des DOMMAGES IMMATÉRIELS consécutifs à sinistres découlant des alinéas a) & b) ci-dessus,

d) avec extension aux DOMMAGES CONSÉCUTIFS AUX TRAVAUX NEUFS, subis par les parties anciennes de la construction hormis celles qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles et donc couvertes au titre des garanties obligatoires. *(dans le cas d'opération de travaux sur existants).*

e) les conséquences de l'erreur sans désordre avant réception.

3) Pour les Maîtres d'œuvre directement liés par contrat avec le Maître de l'ouvrage, la police doit couvrir également les travaux donnés en sous-traitance, qu'ils relèvent ou non des activités garanties par la police de base.

4) Dans le cadre de cette police, les activités déclarées à l'assureur du Maître d'œuvre devront correspondre strictement à celles objet de la présente convention et le montant des travaux pour lequel le Maître d'œuvre est garanti devra être conforme au coût total des travaux et honoraires HT de l'opération, tel que déclaré par le Maître de l'ouvrage.

5) Conformément aux dispositions de l'article A 243-1 Annexe I C Ass tel qu'il résulte de l'Arrêté du 19 Novembre 2009, l'ensemble des polices et/ou des garanties couvrant la RC décennale à justifier, doit avoir pris effet au plus tard à la date d'ouverture du chantier attestée par la DOC au sens de l'article R 424-16 du Code de l'Urbanisme. En cas de travaux ne relevant pas d'une DOC, sera considérée comme date de référence, la date du commencement des travaux par le premier entrepreneur intervenant sur le chantier du Maître d'ouvrage, telle que mentionnée sur l'ordre de service correspondant. A défaut d'ordre de service, c'est la date effective de commencement des travaux qui sera retenue.
Si nécessaire, cette date sera portée à la connaissance des Maîtres d'œuvre par le Maitre d'ouvrage ou son mandataire.

Toutefois, si un Maître d'œuvre établit son activité postérieurement à la date ci-dessus définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, la date de référence sera pour lui, celle à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Nonobstant cette date de référence, telle que définie ci dessus, le Maître d'œuvre dont la réalisation des prestations interviendrait antérieurement à cette date de référence devra également justifier d'une police RC Décennale valable à la date de signature de la présente convention.

6) La justification de cette police devra prendre la forme, d'une attestation d'assurance ou à défaut, à titre provisoire, en cas de refus de la part de l'assureur pressenti de délivrer les garanties, de l'accusé de réception de saisie du Bureau Central de Tarification, conformément à l'article L 243-4 du Code des Assurances.

7) Lorsque les Maîtres d'œuvre justifient de leur police responsabilité civile décennale sous la forme d'une attestation, celle ci devra impérativement émaner de leur compagnie d'assurance, et comporter au minimum les mentions, ci-après énoncées :

+ Le visa des articles sur l'assurance obligatoire en matière de construction (Art L 241-1 C Ass)
+ La liste des activités couvertes au titre de la police,
+ Le coût de chantier prévisionnel maximum pour lesquels les garanties sont délivrées, lequel doit être au moins équivalent à celui déclaré par le Maître de l'ouvrage, avec un coefficient de variation à la hausse, qui ne saurait être inférieur à 10% .
S'il s'avérait que la limite en terme de coût de chantier venait à être dépassée après l'établissement du coût définitif, le Maître de l'ouvrage serait alors fondé à réclamer une nouvelle attestation intégrant ce nouveau montant
+ La mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de construction déclaré par le Maître de l'ouvrage (Hors habitation) ou au coût des réparations (Habitation).

Elle devra en outre :

+ Etre valable à une date compatible avec la date de la DOC
+ Etre émise postérieurement à cette date OU constater le paiement de la prime au jour de l'émission
+ Ne comporter aucune réserve sur une éventuelle modification et/ou suppression et/ou résiliation en cours d'année

8) Chaque Maître d'œuvre devra également être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants à mesure de leur désignation. Les stipulations de la police desdits sous-traitant devront prévoir, au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux, qui engagent la RC décennale des constructeurs au sens de l'Art 1792 et 1792-2 du Code civil et le déclenchement de la garantie par le fait dommageable au sens de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Article 00-1-2 Police de responsabilité de droit commun

1) Cette police doit garantir au minimum:

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les Maîtres d'œuvre sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux, conformément l'article Art. L. 124-5 du Code des assurances dans sa rédaction modifiée par la Loi du 01 Août 2003, ainsi qu'à l'article R 124-2 du même code tel que modifié par le Décret 2004–1284 du 26 novembre 2004 (JO 28 novembre p.20209).

et être étendue s'il y a lieu:

-aux dommages causés notamment par accident, incendie, explosion, eau ou vol aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant.

2) De même, l'exclusion de garantie au titre des dommages matériels à l'ouvrage, devra se limiter à exclure « les dommages matériel relevant de l'obligation d'assurance instituée par la loi du 04 janvier 1978 affectant les travaux neufs que l'assuré réalise».

3) S'agissant de la garantie des dommages immatériels non consécutifs à dommages matériels garantis, la police ne devra pas comporter d'exclusion pour les dommages immatériels résultant de dommages mettant en jeu la RC décennale des constructeurs.

4) Les polices couvrant la responsabilité civile de droit commun, doivent avoir pris effet au plus tard, à la date de signature de la présente convention et faire l'objet de la délivrance d'attestations au cours du 1er trimestre de chaque année civile, et ce, pendant toute la durée des interventions.

Article 00-1-3 - Dispositions communes.

Aucun règlement ne sera effectué par le Maître de l'ouvrage au Maître d'œuvre, si celui-ci ne produit pas les justificatifs susmentionnés à bonne date.

Le Maître d'oeuvre s'engage à fournir au Maître de l'Ouvrage tous les éléments qui pourraient être demandés par l'assureur du Maître de l'Ouvrage pour la souscription de la police Dommage-Ouvrage.
En cas de sous traitance acceptée par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre s'engage à obtenir de ses sous-traitants tous les éléments qui pourraient être demandés par l'assureur du Maître de l'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre s'engage formellement à avertir par écrit le Maître de l'Ouvrage, en cas de mise en oeuvre de travaux de construction ne respectant pas les normes en vigueur en France en matière de construction, dont notamment les normes NF, NF DTU ou NF EN ou les règles professionnelles figurant dans la liste de l'annexe 2 de la publication semestrielle la C2P (« Commission Prévention Produits mis en œuvre » de l'Agence Qualité Construction

Par ailleurs, sera supportée par le(s) Maître(s) d'œuvre concerné(s) toute surprime qui serait appliquée au titre de l'une ou l'autre des polices souscrites par le maître d'ouvrage, en raison notamment :

* l’utilisation de techniques ne respectant pas les normes en vigueur en France en matière de construction,
* de non respect des exigences posées par la présente convention, en terme de montant des garanties au titre de la police RC décennale,
* de validité des attestations présentées par le maître d’œuvre, sur la base des critères posés par la présente convention et ci-dessus stipulés.

En outre, la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées par la présente clause assurance, constituent une clause déterminante de la convention.

Article 00-2 - Assurances de chantier

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire se réserve le droit, sans y être nullement tenu, de souscrire, tant à son profit qu'à celui éventuellement de l'ensemble des locateurs d'ouvrage: **Une police de Type Tous Risques Chantier (TRC)** garantissant l'ensemble des risques accidentels fortuits en cours de construction et éventuellement la responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cette période.
Le Maître d’œuvre devra néanmoins conserver sa police de responsabilité de droit commun telle que décrite ci-avant.

La police comportera une franchise qui ne sera pas supérieure à 8.000 € et qui, en cas de sinistre, sera supportée intégralement par l’intervenant responsable de celui-ci ou, en cas de pluralité de responsables, au prorata des responsabilités déterminées.

S’agissant du versement des indemnités au titre de la police Tous Risques Chantier, il est d’ores et déjà expressément convenu, que les indemnités seront versées par l’assureur au seul Maître de l’Ouvrage à charge pour lui de les verser ensuite aux constructeurs concernés sur présentation des situations de travaux de réparation ou de reconstruction correspondantes validées par le Maître d’œuvre.

Clause assurance des marchés <15 M€

Article 00 Assurances.

Dans la mesure où les garanties préconisées ou souscrites par le Maître de l'ouvrage, sont accordées selon des clauses et conditions en particulier de délimitation, de montant de garantie, de franchise et d'exclusion, leur souscription ne saurait en aucun façon exonérer les Entrepreneurs de leur responsabilité, ni être analysée comme une quelconque limitation de responsabilité.

A cet égard, l'Entrepreneur, renonce à tout recours à l'égard du Maître d'ouvrage en ce qui concerne l'application des polices souscrites par ce dernier pour le compte des constructeurs. En cas de sous-traitance acceptée par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur s'engage à obtenir de son sous-traitant la même renonciation à recours au bénéfice du Maître d'ouvrage.

Toutes les polices devront être souscrites auprès d'entreprises d'assurance, figurant parmi les leaders, en terme de chiffre d'affaire, sur le marché de l'assurance construction obligatoire, au sens des articles L 242-1 et L 241-1 C Ass ou satisfaisant à un rating Standard & Poor's qui ne saurait être inférieur à A

Article 00-1 - Assurances individuelles de l'entreprise.

Quelles que soient la nature et l'importance de leurs marchés, toutes les entreprises participant aux travaux devront être titulaires au minimum des garanties énoncées ci-après, ces garanties devant être adaptées à la consistance et aux caractéristiques de l'ouvrage ainsi qu'aux risques encourus.

Article 00-1-1 Police de responsabilité décennale et risques annexes.

1) Les stipulations de cette Police devront être au minimum, conformes aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction: Articles L 241-1, L 243-1-1, L 243-9 et A 243-1 Annexe I du Code des Assurances, tel qu'il résulte de l'Arrêté du 19 Novembre 2009.

2) Cette police doit au minimum comporter la garantie :

a) des risques d'EFFONDREMENT et/ou menace d'effondrement avant réception,

b) de la RESPONSABILITÉ DÉCENNALE au sens des Articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil,

c) de BON FONCTIONNEMENT minimal de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'Article 1792-3 du Code Civil,

d) des DOMMAGES IMMATÉRIELS consécutifs à sinistres découlant des alinéas b) & c) ci-dessus,

e) avec extension aux DOMMAGES CONSÉCUTIFS AUX TRAVAUX NEUFS, subis par les parties anciennes de la construction hormis celles qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles et donc couvertes au titre des garanties obligatoires. *(dans le cas d'opération de travaux sur existants).*

3) Pour les entreprises directement liées par contrat avec le Maître de l'ouvrage, la police doit couvrir les travaux donnés en sous-traitance, qu'ils relèvent ou non des activités garanties par la police de base.

4) Dans le cadre de cette police, les activités déclarées à l'assureur des Entrepreneurs devront correspondre strictement à celles confiées par le marché et le montant des travaux pour lequel l'entrepreneur est garanti devra être conforme au coût total des travaux et honoraires HT de l'opération tel que déclaré par le Maître de l'ouvrage.

5) Conformément aux dispositions de l'article A 243-1 Annexe I C Ass tel qu'il résulte de l'Arrêté du 19 Novembre 2009, l'ensemble des polices et/ou des garanties couvrant la RC décennale à justifier, doit avoir pris effet au plus tard à la date d'ouverture du chantier attestée par la DOC au sens de l'article R 424-16 du Code de l'Urbanisme. En cas de travaux ne relevant pas d'une DOC, sera considérée comme date de référence, la date du commencement des travaux par le premier entrepreneur intervenant sur le chantier du Maître d'ouvrage telle que mentionnée sur l'ordre de service correspondant. A défaut d'ordre de service, c'est la date effective de commencement des travaux du chantier qui sera retenue.
Cette date de référence sera portée à la connaissance des constructeurs par le Maître d'ouvrage ou son mandataire.

Toutefois, si un constructeur établit son activité postérieurement à la date ci dessus définie et par dérogation à l'alinéa précédent, la date de référence sera, pour lui, celle à laquelle il commence effectivement ses prestations.

6) La justification de cette police devra prendre la forme, d'une attestation d'assurance ou à défaut, à titre provisoire, en cas de refus de la part de l'assureur pressenti de délivrer les garanties, de l'accusé de réception de saisie du Bureau Central de Tarification, conformément à l'article L 243-4 du Code des Assurances.

7) Lorsque les Entrepreneurs justifient de leur police responsabilité civile décennale sous la forme d'une attestation, celle ci devra impérativement émaner de leur compagnie d'assurance, et comporter au minimum les mentions, ci-après énoncées :

+ Le visa des articles sur l'assurance obligatoire en matière de construction (Art L 241-1 C Ass)
+ La liste des activités couvertes au titre de la police,
+ Le coût de chantier prévisionnel maximum pour lesquels les garanties sont délivrées, lequel doit être au moins équivalent à celui déclaré par le Maître de l'ouvrage, avec un coefficient de variation à la hausse, qui ne saurait être inférieur à 10% . Si la limite en terme de coût de chantier venait à être dépassée en terme de coût définitif, le Maître de l'ouvrage serait alors fondé à réclamer une nouvelle attestation intégrant ce nouveau montant
+ La mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de construction déclaré par le Maître de l'ouvrage (Hors habitation) ou au coût des réparations (Habitation).

Elle devra en outre :

+ Etre valable à une date compatible avec la date de la DOC
+ Etre émise postérieurement à cette date OU constater le paiement de la prime au jour de l'émission
+ Ne comporter aucune réserve sur une éventuelle modification et/ou suppression et/ou résiliation en cours d'année

8) Chaque Entrepreneur devra également être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants à mesure de leur désignation. Les stipulations de la police desdits sous-traitant devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la RC décennale des constructeurs au sens de l'Art 1792 et 1792-2 du Code civil et le déclenchement de la garantie par le fait dommageable au sens de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Article 00-1-2 Police de responsabilité de droit commun

1) Cette police doit garantir au minimum:

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les entrepreneurs sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux, conformément l'article Art. L. 124-5 du Code des assurances dans sa rédaction modifiée par la Loi du 01 Août 2003, ainsi qu'à l'article R 124-2 du même code tel que modifié par le Décret 2004–1284 du 26 novembre 2004 (JO 28 novembre p.20209).

et être étendue :

- aux dommages causés avant réception, aux matériaux et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction ainsi qu'aux ouvrages ou parties d'ouvrage, par incendie, explosion ou eau, y compris ceux subis par les entrepreneurs eux-mêmes, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure,

et s'il y a lieu :

- aux dommages causés, notamment par accident, incendie, explosion, eau ou vol aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant.

2) De même, l'exclusion de garantie au titre des dommages matériels à l'ouvrage, devra se limiter à exclure « les dommages matériels relevant de l'obligation d'assurance instituée par la loi du 04 janvier 1978 affectant les travaux neufs que l'assuré réalise».

3) S'agissant de la garantie des dommages immatériels non consécutifs à dommages matériels garantis, la police ne devra pas comporter d'exclusion pour les dommages immatériels résultant de dommages mettant en jeu la RC décennale des constructeurs.

4) Cette assurance comportera au minimum les plafonds de garantie suivants :

Garanties	**Capitaux assurés**	
	Gros œuvre	Second Œuvre
Pendant les travaux	**Par sinistre**	
Dommages corporels	7 600 000 Euro	4 600 000 Euro
Dommages matériels et immatériels	4 600 000 Euro	1 500 000 Euro
Dont		
- RC incendie, explosion dégât des eaux	1 500 000 Euro	750 000 Euros
- Dommages aux existants	1 500 000 Euro	750 000 Euros
- Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 Euro	150 000 Euros
Après réception des travaux	**Par sinistre et par an**	
Tous dommages corporels, matériels immatériels confondus dont :	4 600 000 Euro	1 500 000 Euro
Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 Euro	150 000 Euro

5) Les polices couvrant la responsabilité civile de droit commun, doivent avoir pris effet au plus tard, à la date de signature des marchés et faire l'objet de la délivrance d'attestations au cours du 1er trimestre de chaque année civile, et ce, pendant toute la durée des interventions.

Article 00-1-3 - Dispositions communes.

Aucun règlement ne sera effectué par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur si celui-ci ne produit pas les justificatifs susmentionnés à bonne date.

Il est, en outre, rappelé que chaque entrepreneur s'engage à fournir la justification des qualifications professionnelles dont il dispose lesquelles doivent impérativement correspondre aux travaux qui lui sont confiés.

L'entrepreneur s'engage à fournir au Maître de l'Ouvrage tous les éléments qui pourraient être demandés par l'assureur du Maître de l'Ouvrage pour la souscription de la police Dommages-Ouvrage. En cas de sous traitance acceptée par le Maître d'Ouvrage, l'entreprise s'engage à obtenir de ses sous-traitants tous les éléments qui pourraient être demandés par l'assureur du Maître de l'Ouvrage.

L'ENTREPRENEUR s'interdit formellement sans en avoir averti préalablement par écrit le maître d'ouvrage et le Maître d'oeuvre, de réaliser des travaux de construction ne respectant pas les normes en vigueur en France en matière de construction, dont notamment les normes NF, NF DTU ou NF EN ou les règles professionnelles figurant dans la liste de l'annexe 2 de la publication semestrielle la C2P (« Commission Prévention Produits mis en œuvre » de l'Agence Qualité Construction

Par ailleurs, sera supportée par l'(es)Entreprise(s) concernée(s), toute surprime qui serait appliquée au titre de l'une ou l'autre des polices souscrites par le maître d'ouvrage, en raison notamment :

* d'absence ou d'insuffisance de qualification,
* de mise en œuvre de techniques ne respectant pas les normes en vigueur en France en matière de construction,
* de non respect des exigences posées par le présent marché en terme de montant de garantie au titre de la police RC décennale,
* de validité des attestations présentées par l'entreprise sur la base des critères posés par le présent marché et ci-dessus stipulés.
* de réserves non levées du bureau de contrôle ou et/ou figurant au PV de réception,

En outre, la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées par la présente clause assurance, constituent une clause déterminante du marché.

En cas de non-respect par l'entrepreneur de ses obligations au titre du présent article, le Maître de l'ouvrage disposera de la faculté de résilier le marché aux torts de l'entreprise.

Article 00-2 - Assurances de chantier

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire se réserve le droit, sans y être nullement tenu, de souscrire, tant à son profit qu'à celui éventuellement de l'ensemble des locateurs d'ouvrage: **Une police de Type Tous Risques Chantier (TRC)** garantissant l'ensemble des risques accidentels fortuits en cours de construction et éventuellement la responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cette période. L'entrepreneur devra néanmoins conserver sa police individuelle de responsabilité de droit commun telle que décrite ci-avant.

La police comportera une franchise qui ne sera pas supérieure à 8.000 € et qui, en cas de sinistre, sera supportée intégralement par l'intervenant responsable de celui-ci ou, en cas de pluralité de responsables, au prorata des responsabilités déterminées.

Dans le cas où aucune responsabilité ne pourrait être déterminée, la franchise sera imputée au(x) titulaire(s) du (ou des) lot(s) concerné(s), au prorata du coût de la réparation des dommages affectant le (ou les) lot(s).
Si l'entreprise responsable du sinistre, à défaut l'entreprise titulaire du lot sinistré, ne prend pas en charge la réparation du sinistre, la franchise, ou son prorata, sera prélevé sur sa situation de chantier ou celle du mandataire du groupement, à charge pour ce dernier de recourir contre ladite entreprise.

S'agissant du versement des indemnités au titre de la police Tous Risques Chantiers, il est d'ores et déjà expressément convenu, que les indemnités seront versées par l'assureur au seul Maître de l'Ouvrage à charge pour lui de les verser ensuite aux entreprises concernées sur présentation des situations de travaux de réparation ou de reconstruction correspondantes validées par le Maître d'œuvre d'exécution.